



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatorzième session (29 août-2 septembre 2022)

Avis n° 48/2022, concernant Roland Carreño Gutiérrez (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution [42/22](#).
2. Le 9 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Roland Carreño Gutiérrez. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 mars 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Roland Oswaldo Carreño Gutiérrez est de nationalité vénézuélienne. Au moment de son arrestation, il était âgé de 53 ans et résidait à Libertador, municipalité du District de la capitale.

5. M. Carreño Gutiérrez, qui est titulaire d'un diplôme en communication sociale, a animé pendant plus de dix ans (de juin 2006 à mai 2013) l'émission de télévision « Buenas noches » dont la ligne éditoriale était critique à l'égard des Gouvernements d'Hugo Chávez et de Nicolás Maduro. Il s'est présenté aux élections parlementaires du 6 décembre 2015 en tant que candidat de la coalition de l'opposition issu du parti Voluntad Popular. Le comité national du parti Voluntad Popular l'a ensuite nommé au poste de coordonnateur des opérations.

6. D'après la source, M. Carreño Gutiérrez a été arrêté le 26 octobre 2020 par des agents de la Police nationale bolivarienne alors qu'il sortait de chez lui. Ces derniers n'ont pas présenté de mandat d'arrêt ni d'acte émanant d'une autorité compétente, ce qui est contraire à l'article 44 (par. 1) de la Constitution et aux articles 240 et 241 du décret-loi du Code de procédure pénale, qui prévoient que l'arrestation d'une personne sur le territoire national doit être ordonnée par un juge de première instance en matière pénale, agissant dans l'exercice de ses fonctions de contrôle. Le non-respect de cette obligation entraîne une privation de liberté illégale qui constitue une infraction en application de l'article 176 du Code pénal.

7. La source souligne qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis au moment de l'arrestation, ce qui fait que la décision de restreindre la liberté individuelle de M. Carreño Gutiérrez a été prise par un organe du pouvoir exécutif, c'est-à-dire la Police nationale bolivarienne, par l'intermédiaire de laquelle le Gouvernement a poursuivi, réprimé, intimidé et privé de liberté des membres de l'opposition.

8. D'après la source, le juge du quatrième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent pour les affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme et pour les infractions associées à la corruption et à la criminalité organisée a ordonné la mise en détention provisoire de M. Carreño Gutiérrez après son arrestation par la Police nationale bolivarienne.

9. Le jour de l'arrestation de M. Carreño Gutiérrez, les policiers l'ont conduit à la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale bolivarienne, située à Maripérez (Caracas), puis au siège de la Police nationale, l'Hélicoïde (Caracas). Il se trouve actuellement à la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale bolivarienne.

10. La source fait savoir que les policiers qui auraient arrêté arbitrairement M. Carreño Gutiérrez l'ont désigné comme un opposant politique défenseur d'idées contraires au processus révolutionnaire initié par le commandant Chávez et mené par le Président Maduro. Par conséquent, il est évident pour la source que le motif de la détention se trouve dans l'exercice de libertés et de droits civils et politiques consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Il convient de noter qu'en application de l'article 23 de la Constitution, les traités relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et sont à ce titre intégrés dans le droit interne vénézuélien.

11. D'après la source, les infractions reprochées à M. Carreño Gutiérrez sont les suivantes : entente criminelle ; blanchiment de capitaux ; trafic d'armes de guerre ; et association de malfaiteurs. Ces accusations ont été formulées trois jours après son arrestation, soit deux jours après l'expiration du délai prévu par la Constitution et le droit pour sa présentation devant le juge de contrôle puisque, au moment de son arrestation, aucune accusation n'avait été formulée à son encontre.

12. M. Carreño Gutiérrez a été arrêté à quelques kilomètres de son domicile par de présumés agents de la Police nationale bolivarienne qui sont sortis de véhicules noirs banalisés. Il a ensuite été conduit à la Direction des enquêtes criminelles, à Maripérez. Quelques heures plus tard, il a été emmené à l'Hélicoïde, où on l'a contraint à réaliser une vidéo dans laquelle il décrit ses fonctions de coordonnateur des opérations du parti Voluntad Popular.

13. La source soutient que l'arrestation n'a pas respecté la procédure prévue par la Constitution et la législation, car les agents : a) n'avaient pas de mandat d'arrêt dûment complété, signé et visé par un juge compétent ; b) ne se sont pas identifiés ; c) n'ont pas indiqué les motifs de la privation de liberté ; d) ont maintenu M. Carreño Gutiérrez isolé, sans lui permettre de communiquer avec ses proches ou ses avocats ; et e) l'ont soumis à des actes de torture psychologique, le menaçant à plusieurs reprises de le frapper s'il refusait d'être filmé.

14. La source rappelle que, en République bolivarienne du Venezuela, la liberté personnelle jouit d'une protection constitutionnelle particulière, de sorte que la procédure par laquelle elle est restreinte doit être conforme aux dispositions de l'article 44 de la Constitution :

La liberté personnelle est inviolable, en conséquence de quoi : 1. Nul ne peut être arrêté ou détenu sans mandat émis par une autorité judiciaire, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce cas, la personne doit être présentée devant une autorité judiciaire dans un délai qui ne saurait excéder quarante-huit heures à compter de son arrestation. Elle sera jugée en liberté, sauf pour les motifs énoncés dans la législation et appréciés au cas par cas par les juges.

15. En outre, l'article 44 protège la liberté personnelle en énonçant, après avoir établi la procédure applicable à une arrestation, que les agents chargés de l'arrestation doivent s'identifier et que la personne détenue ne doit pas être placée en isolement. Le non-respect de ces obligations, comme c'est le cas en l'espèce, entraîne une violation des paragraphes 2 et 4 de l'article 44, qui établit ce qui suit :

Toute personne détenue a le droit de s'entretenir sans délai avec ses proches, son avocat(e) ou une personne de sa confiance qui, à leur tour, ont le droit d'être informés du lieu où se trouve la personne détenue, d'être notifiés immédiatement des motifs de sa détention et de consigner par écrit dans le dossier de la personne des informations sur son état de santé physique et psychologique, en leur nom ou par l'intermédiaire de spécialistes. L'autorité compétente tiendra un fichier public des personnes détenues dans lequel seront indiqués l'identité de la personne arrêtée, le lieu, l'heure, les conditions et les responsables de son arrestation. S'agissant de la détention de personnes étrangères, il conviendra de respecter l'obligation de notification consulaire prévue dans les traités internationaux applicables.

Toute autorité chargée d'exécuter des mesures de privation de liberté a l'obligation de s'identifier.

16. En outre, l'arrestation doit respecter les dispositions des articles 240 et 241 du décret-loi du Code de procédure pénale.

17. D'après la source, après son arrestation, M. Carreño Gutiérrez a été présenté devant une autorité judiciaire au-delà du délai de quarante-huit heures prévu par la Constitution et la législation. Cette autorité, à savoir le juge du quatrième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national, a confirmé sa mise en détention en ignorant les dispositions de la Constitution et en sapant les principes fondamentaux de la procédure pénale propre à un État démocratique, puisqu'elle a refusé l'accès de la défense à l'enceinte du tribunal, malgré la présence de cette dernière dans les locaux et la demande du détenu de bénéficier de son assistance, ce qui constitue une violation de l'article 49 de la Constitution et de l'article 139 du décret-loi du Code de procédure pénale.

18. S'agissant des infractions reprochées à M. Carreño Gutiérrez, elles n'ont pas de lien avec les actes allégués, ce qui est contraire au principe de légalité, résumé par le principe selon lequel il n'y a pas d'infraction et pas de punition sans loi, et consacré par l'article 1 du Code pénal, conformément à l'article 49 de la Constitution, à l'article 9 de la Convention américaine des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte.

19. La source affirme que la restriction imposée à la liberté individuelle de M. Carreño Gutiérrez, au travers de son arrestation et de sa mise en détention, a pour origine la volonté de criminaliser l'exercice des droits civils et politiques, étant donné que M. Carreño Gutiérrez est membre du parti politique Voluntad Popular, qu'il a représenté lors de sa candidature aux élections parlementaires et pour lequel il a rempli les fonctions de coordonnateur national des opérations.

20. En outre, M. Carreño Gutiérrez a animé « Buenas Noches », une émission politique qui remettait en question l'administration du Président précédent, Hugo Chávez, et celle du Président actuel. La ligne éditoriale de cette émission et sa dénonciation des violations des droits de l'homme ont valu à ses présentateurs d'être victimes de menaces à plusieurs reprises.

21. D'autre part, il est allégué que le droit à la présomption d'innocence de M. Carreño Gutiérrez a été violé dès son arrestation, à chaque fois qu'il a été considéré coupable sans que son droit à un procès équitable soit garanti.

22. Le 30 octobre 2020, soit trois jours après la comparution de M. Carreño Gutiérrez devant le juge de contrôle, l'ancien Ministre des communications, également directeur de la campagne pour les élections parlementaires du parti au pouvoir (Partido Socialista Unido de la República Bolivariana de Venezuela), et candidat au poste de député pour Caracas, a préjugé de la culpabilité de M. Carreño Gutiérrez en le présentant, lors d'une conférence de presse retransmise à la radio et à la télévision depuis le siège de la campagne, comme coupable et en diffusant une confession obtenue sous la contrainte².

23. À cet égard, la source souligne que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires violent la présomption d'innocence lorsque la personne visée est désignée comme responsable d'une infraction qui n'a pas encore été jugée, car elles peuvent avoir pour but de persuader l'opinion publique de la culpabilité de l'intéressé, et peuvent influencer ou compromettre l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente³.

24. Les violations commises seraient un signe manifeste de la nature politique de l'affaire. De fait, un ancien Ministre de la communication qui, à ce moment-là, se présentait aux élections parlementaires et exerçait les fonctions de directeur de campagne du parti au pouvoir, et qui avant cela avait occupé des postes au plus haut niveau de l'État, notamment ceux de Vice-Président de la République, de Président du Conseil national électoral, de maire de Caracas et de Président de l'Assemblée nationale, s'est chargé de présenter M. Carreño Gutiérrez aux médias en préjugant de la participation de celui-ci à des faits ayant pour objectif de déstabiliser le pays, avant que cet élément ne soit déterminé par l'autorité judiciaire compétente, autonome et indépendante au moyen d'un procès oral et public. La source affirme que les violations des droits de l'homme de M. Carreño Gutiérrez sont le résultat de l'exercice par celui-ci de ses libertés civiles et de sa condition de militant au sein de l'un des principaux partis d'opposition.

25. D'après la source, le caractère politique de la détention arbitraire de M. Carreño Gutiérrez est également illustré par le choix du juge et du tribunal compétents. La Constitution consacre le droit d'une personne à être jugée par un tribunal impartial, ce que seul le respect du principe du juge naturel rend possible.

26. Cependant, la source allègue que ce principe n'a pas été garanti puisque le tribunal chargé de l'affaire, à savoir le quatrième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme et pour les infractions associées à la corruption et à la criminalité organisée, est un tribunal spécial qui n'a pas été établi conformément aux dispositions de l'article 49 (par. 4) de la Constitution.

27. D'après la source, ce tribunal n'a pas été créé par un acte législatif, mais par une décision du Tribunal suprême de justice, ce qui est contraire aux dispositions constitutionnelles relatives au domaine de la loi. Il est ainsi possible d'affirmer que, en l'espèce, l'autorité judiciaire n'est pas un tribunal prédéterminé par la loi mais plutôt un

² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=fJaHjt0Brxc>.

³ Voir l'avis n° 40/2019.

comité spécial, étant donné que sa création ne repose sur aucune loi et qu'il est chargé de juger des infractions qui tendent à être reprochées à des figures politiques de l'opposition ou dérangeantes.

28. D'autre part, la source souligne que la décision mentionnée précédemment cite l'article 255 de la Constitution, qui garantit le droit au juge naturel, comme suit :

L'accès à la carrière judiciaire et l'avancement professionnel des juges se feront par l'intermédiaire de concours publics, garants de l'aptitude et de l'excellence des candidat(e)s. La sélection des candidat(e)s se fera par des jurés de circonscriptions pénales selon les modalités définies par la loi. C'est au Tribunal suprême de justice qu'il revient de désigner les magistrats et de leur faire prêter serment. Les conditions de participation des citoyen(ne)s au processus de sélection et de nomination des juges seront précisées dans la loi. Les juges pourront être révoqués ou suspendus de leurs fonctions selon les procédures expressément prévues par la loi.

La législation favorisera la formation professionnelle des juges en collaboration avec les universités en intégrant les spécialités judiciaires correspondantes dans les cursus universitaires de droit.

La responsabilité personnelle des juges est engagée, dans les limites fixées par la loi, en cas d'erreur, de retards ou d'omissions injustifiés, de grave inobservation des règles procédurales, de déni de justice, de partialité, de corruption ou de grave manquement au devoir de leur charge survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

29. D'après la source, il ressort de ce qui précède que le principe directeur de l'aptitude du juge est élevé au rang constitutionnel. La Constitution dispose que les citoyens ne peuvent être jugés que par une personne qui a accédé à la carrière judiciaire et qui a évolué au sein de celle-ci grâce à des concours garants de son aptitude et à des procédures auxquelles les citoyens participent véritablement.

30. Cependant, il est indiqué que ce type de concours n'a pas été organisé en République bolivarienne du Venezuela depuis des années, en lieu de quoi le Tribunal suprême de justice a désigné des juges à titre provisoire, révocables à tout moment, les plaçant dans une situation très instable. Ces juges, lorsqu'ils rendent des décisions contraires aux intérêts du Gouvernement, finissent par être révoqués, qu'il s'agisse ou non de juges de carrière⁴.

31. En l'espèce, le juge compétent est un fonctionnaire à titre temporaire, qui a accédé à la carrière judiciaire sans avoir réussi le concours correspondant, ce qui fait qu'il est impossible de déterminer de manière objective et raisonnable si son profil répond aux exigences de la fonction. En outre, le manque de stabilité de son poste ne lui permet pas de rendre des décisions justes et qui ne soient pas favorables au parti au pouvoir sans risquer de perdre son poste.

32. La source soutient que le Tribunal suprême de justice, en omettant d'organiser les concours qui permettent de garantir l'aptitude des magistrats et en désignant des juges à titre provisoire, qui ne jouissent pas d'une stabilité suffisante pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière impartiale, a annihilé la garantie du juge naturel. Cette situation devenue permanente se répète et entraîne le non-respect des principes garants de l'impartialité des juges, comme l'a fait remarquer la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans son arrêt du 5 août 2008⁵, dans lequel elle établit que le statut provisoire porte atteinte à l'indépendance judiciaire lorsqu'il devient permanent, quand il n'est pas possible de savoir à quel moment il va prendre fin, et d'autant plus lorsqu'il est confirmé que les exigences minimales pour l'exercice temporaire des fonctions de juge ne font l'objet d'aucune réglementation, et que la désignation des juges ne respecte pas les dispositions de la Constitution relatives à la transparence et à la participation citoyenne.

⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Apitz Barbera et autres* (« *Corte Primera de lo Contencioso Administrativo* ») c. *Venezuela*, arrêt du 5 août 2008, série C, n° 182.

⁵ Ibid.

33. D'autre part, la source soutient que, pendant la procédure, M. Carreño Gutiérrez a subi plusieurs complications de santé dues à la maladie cardiaque dont il est atteint, qui ont aggravé son état et qui mettent sa vie en danger, et qu'il souffre de problèmes digestifs et de vertiges provoqués par son isolement.

34. La source souligne que les poursuites engagées contre M. Carreño Gutiérrez ont été marquées par une série de mesures illégales, car elles n'ont pas été menées conformément à la loi et à la Constitution. C'est le cas de la perquisition à son domicile, qui a été exécutée sans notification préalable du résident ou de la personne se trouvant sur place, et en l'absence de témoins.

35. La source estime que la détention de M. Carreño Gutiérrez relève des catégories II, III et V.

36. S'agissant de la catégorie II, la source fait remarquer que M. Carreño Gutiérrez a été privé de liberté sans qu'il soit tenu compte de son droit à l'égalité de traitement et à ne pas être victime de discrimination en raison de ses activités militantes. Ainsi, son droit à l'égalité de traitement n'a pas été respecté, car il n'a pas pu exercer pleinement son droit de participer à la vie politique dans les mêmes conditions que le reste de ses concitoyens, en particulier ceux qui soutiennent le Gouvernement. Le fait d'avoir été arrêté et privé de liberté de manière illégitime pour avoir pensé différemment du Gouvernement en place est discriminatoire. C'est pourquoi la source affirme que la détention de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire en ce que ses droits consacrés par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte ont été violés.

37. Par ailleurs, M. Carreño Gutiérrez participe activement aux efforts visant à dénoncer le déclin des institutions et la détérioration de la situation économique et sociale en République bolivarienne du Venezuela. Le Gouvernement l'a harcelé et persécuté pour son action et ses opinions, portant atteinte à sa liberté de pensée et de conscience, qui va plus loin que la simple expression d'idées. La protection des droits mentionnés précédemment englobe les actes découlant d'opinions contraires à celles du Gouvernement. C'est la principale raison pour laquelle M. Carreño Gutiérrez a été emprisonné. Par conséquent, la source affirme que la privation de liberté de l'intéressé est le résultat de l'exercice des droits consacrés par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

38. M. Carreño Gutiérrez est un membre actif du parti politique Voluntad Popular, qui s'est toujours opposé au Gouvernement actuel en dénonçant à l'échelle internationale, par l'intermédiaire de ses dirigeants en exil, la situation en République bolivarienne du Venezuela. Il est avancé que ce parti a pour cette raison été la cible de persécutions et qu'il a fini par être considéré comme terroriste. Dans le but de provoquer sa dissolution, ses dirigeants ont été harcelés et réprimés, en violant le droit à la liberté d'association et de réunion.

39. La source fait valoir que la détention arbitraire a été le résultat de l'exercice des droits consacrés par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 21 du Pacte. Compte tenu de ce qui précède, la source sollicite l'examen du cas en l'espèce au regard de la catégorie II.

40. S'agissant de la catégorie III, la source fait observer que la privation de liberté viole le droit de M. Carreño Gutiérrez d'être jugé par un tribunal impartial et autonome.

41. D'après la source, le tribunal et le juge qui a instruit l'affaire ont eu à entendre uniquement des dossiers impliquant des dirigeants politiques de l'opposition vénézuélienne et des militants des droits de l'homme. Leur partialité est manifeste au travers des décisions du juge, qui fait droit à toutes les demandes et requêtes de l'accusation, à savoir le ministère public, et qui rejette, automatiquement et sans justification, celles de la défense (notamment les demandes de transfert pour raisons médicales).

42. Cette partialité est encore plus marquée lorsque les requêtes concernent la protection des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et à la liberté en réponse à la détérioration de l'état de santé de la personne, et se traduit par le refus d'apporter les soins médicaux appropriés ou l'absence de prise en compte des demandes de libération pour cause de détention arbitraire et pour raison humanitaire. Compte tenu de ce qui précède, la source conclut que la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez relève de la catégorie III.

43. S'agissant de la catégorie V, la source fait remarquer que M. Carreño Gutiérrez est un dirigeant national du parti Voluntad Popular. À ce titre, il a organisé des manifestations pacifiques, des actions de rue et des déclarations publiques pour dénoncer les violations des droits de l'homme commises par l'État vénézuélien, et a entretenu des liens politiques avec d'autres figures de l'opposition. Les agents qui ont procédé à son arrestation lui ont fait savoir qu'il serait resté libre s'il avait eu d'autres amis et s'il avait choisi de ne pas organiser ces manifestations.

44. Au vu de ce qui précède, la source estime que la présente affaire répond aux critères de la détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

45. Le 9 décembre 2021, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il lui a demandé de lui fournir des informations détaillées sur l'affaire concernant M. Carreño Gutiérrez, au plus tard le 7 février 2022. Il l'a en outre prié de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Carreño Gutiérrez.

46. Le 4 février 2022, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée jusqu'au 7 mars 2022. Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 mars 2022.

47. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Carreño Gutiérrez est privé de liberté dans le cadre d'une procédure pénale devant le troisième tribunal de première instance de la circonscription pénale de la zone métropolitaine de Caracas compétent à l'échelle nationale pour connaître des affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme. Les lois applicables ont été définies préalablement dans l'ordonnancement juridique vénézuélien.

48. Le Gouvernement affirme que des policiers ont arrêté M. Carreño Gutiérrez lors d'une opération de patrouille, après avoir fouillé le véhicule dans lequel il se trouvait avec une autre personne. En inspectant le véhicule, les agents ont découvert un fusil de la marque Anderson (modèle AM-15, de calibre 5.56) dont les numéros de série avaient été effacés ainsi qu'un magazine contenant 17 cartouches non percutées de calibre 5.56, et 12 000 dollars des États-Unis en espèces. C'est pourquoi M. Carreño Gutiérrez et la personne qui l'accompagnait ont été arrêtés en flagrant délit, conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 234 du Code de procédure pénale. Ainsi, l'arrestation a eu lieu pour des motifs et dans le respect de la procédure définis par la loi, conformément à l'article 9 (par. 1) du Pacte.

49. Le Gouvernement a notifié M. Carreño Gutiérrez des motifs de son arrestation et de ses droits, conformément au droit vénézuélien et à ce qui a été établi par le Comité des droits de l'homme, à savoir qu'« [u]ne notification orale des motifs de l'arrestation satisfait à la règle⁶ ». Le document fourni contient la signature lisible de M. Carreño Gutiérrez et ses empreintes digitales.

50. Le Gouvernement transmet également une déclaration de la personne qui accompagnait M. Carreño Gutiérrez confirmant les éléments présentés par l'État à propos des conditions, des modalités, du moment et du lieu de l'arrestation en flagrant délit et d'après laquelle le suspect a fait savoir qu'elle n'avait rien à voir avec les infractions alléguées.

51. Concernant les affirmations de la source selon lesquelles M. Carreño Gutiérrez a été arrêté pour avoir exercé son droit d'exprimer librement son opinion politique en critiquant les institutions de la République bolivarienne du Venezuela et le Gouvernement, ce dernier fait savoir que, comme la source le reconnaît, M. Carreño Gutiérrez s'exprimait publiquement et en toute liberté depuis 2006, soit depuis plus de seize ans.

52. Le Gouvernement souligne que M. Carreño Gutiérrez s'est également librement présenté à des fonctions électives. C'est pourquoi il soutient que, contrairement aux affirmations de la source, à aucun moment les droits fondamentaux de M. Carreño Gutiérrez n'ont été limités pour des raisons discriminatoires ou pour avoir exercé son droit à la libre expression de son opinion.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014).

53. Le Gouvernement indique que, à l'issue de l'audience de comparution, le quatrième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent au niveau national pour les affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme et pour les infractions associées à la corruption et à la criminalité organisée a autorisé la qualification des infractions reprochées à M. Carreño Gutiérrez comme suit : financement du terrorisme, prévue et sanctionnée par l'article 53 de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme ; entente criminelle contre la structure politique, prévue et sanctionnée par l'article 132 du Code pénal, et trafic d'armes de guerre, prévue et sanctionnée par l'article 38 de la loi organique relative à la lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

54. Le Gouvernement dresse la liste, de façon structurée et cohérente, de toutes les étapes procédurales qui ont été suivies dans le cadre, entre autres, de l'arrestation et du procès de M. Carreño Gutiérrez.

55. Le Gouvernement fait remarquer que le dossier contient la déclaration de l'intéressé dans laquelle il reconnaît les accusations retenues contre lui, à savoir des infractions associées au terrorisme. Le dossier indique également qu'une mesure de détention provisoire a été prise à son encontre, que l'interdiction de transférer ou de grever ses biens a été ordonnée et que le siège de la Direction des enquêtes criminelles de la Police nationale bolivarienne a été désigné comme lieu de détention.

56. Le Gouvernement démontre également que, le 30 juin 2021, la défense de M. Carreño Gutiérrez, exerçant pleinement ses droits consacrés par la Constitution et par le droit, a fait opposition à l'acte d'accusation dressé contre lui par le ministère public. Cependant, la défense n'a présenté, dans sa déclaration d'opposition déposée devant le tribunal compétent, aucun élément de preuve à intégrer au procès, alors que l'article 311 du Code de procédure pénale l'y autorisait.

57. Le Gouvernement explique que le gel des biens de M. Carreño Gutiérrez a été ordonné parce que celui-ci est accusé de gérer les fonds de groupes subversifs présents en République bolivarienne du Venezuela. En outre, il fait savoir que les fonds en question sont envoyés et gérés depuis l'étranger, et fournit des rapports de renseignements dans lesquels cette information apparaît. La possibilité que M. Carreño Gutiérrez prenne la fuite est expliquée et justifiée en détail dans la décision correspondante et se trouve consignée, d'après le Gouvernement, dans les feuillets 154 à 171 de la pièce I du dossier.

Observations complémentaires de la source

58. Le 10 mars 2022, la réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour observations complémentaires.

59. La source nie l'existence des armes et de l'argent qui auraient été trouvés dans le véhicule conduit par M. Carreño Gutiérrez, et déclare que la fouille du véhicule a eu lieu sans mandat. La source affirme que M. Carreño Gutiérrez a été victime de disparition forcée et que son droit fondamental et garanti par la Constitution de bénéficier des garanties d'un procès équitable n'a pas été respecté. En outre, le Code de procédure pénale exige que les fouilles de véhicules ou de personnes soient réalisées en présence de deux témoins, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

60. La source insiste sur le fait que la signature et les empreintes digitales de M. Carreño Gutiérrez contenues dans le document présenté par le Gouvernement ont été obtenues sous la contrainte, tout comme sa déclaration. M. Carreño Gutiérrez a été arrêté parce qu'il est le Coordonnateur des opérations d'un parti politique considéré comme terroriste par le Gouvernement, qui l'a désigné comme l'opérateur financier des membres de l'opposition vénézuélienne.

61. La source soutient que l'ordonnance de privation de liberté provisoire porte atteinte au principe de la motivation, qui veut que les décisions prises par les autorités judiciaires soient fondées et motivées et qu'il incombe au juge de prouver l'existence d'un risque de fuite et d'obstruction de la procédure, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

Examen

62. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications.

63. Pour déterminer si la détention de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation du Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁷.

64. Le Groupe de travail souligne qu'il applique des normes strictes pour l'examen des affaires de ce type, qui peuvent porter sur une limitation de la liberté d'expression et d'opinion de journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme⁸.

Questions préliminaires

65. Le Groupe de travail remarque que le Gouvernement a présenté des informations et une analyse juridique accompagnées d'explications détaillées pour justifier la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez. La source a, quant à elle, fourni une analyse visant à remettre en question la légitimité des juges qui cite un ensemble de lois nationales.

66. Le Groupe de travail rappelle que son mandat ne prévoit pas qu'il prenne la place des autorités judiciaires nationales ou qu'il agisse comme une sorte de tribunal supranational lorsqu'il est amené à contrôler l'application du droit interne par les organes judiciaires. Réévaluer si les preuves sont suffisantes ou examiner les erreurs de droit qui auraient été commises par un tribunal national ne relève pas de son mandat⁹.

Catégorie I

67. La source affirme que M. Carreño Gutiérrez a été arrêté le 26 octobre 2020 sans mandat et sans être notifié des motifs de son arrestation ni de ses droits. Le Gouvernement a contesté cette information, en expliquant les circonstances de l'arrestation et la raison pour laquelle il s'agissait d'un « flagrant délit ».

68. Le Groupe de travail rappelle que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a établi, dans sa jurisprudence, que le flagrant délit ne devait en aucun cas être présumé, et devait au contraire être reconnu par les autorités comme étant avéré¹⁰.

69. À cet égard, le Gouvernement a produit un document signé par M. Carreño Gutiérrez dans lequel celui-ci reconnaît avoir commis les infractions qui lui sont reprochées. M. Carreño Gutiérrez aurait ainsi été filmé en train de reconnaître librement sa culpabilité et d'expliquer ses actes.

70. Le Gouvernement prétend démontrer que l'arrestation a été exécutée dans le respect de la procédure applicable, conformément aux dispositions de l'article 9 (par. 2) du Pacte selon lesquelles tout individu doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et des voies de recours dont il dispose pour en contester la légalité¹¹. Le Gouvernement a fourni des documents qui présentent le motif de l'arrestation, son fondement juridique, les faits sur lesquels repose l'accusation et l'infraction commise.

⁷ A/HRC/19/57, par. 68.

⁸ Avis n° 57/2017, par. 46 ; n° 41/2017, par. 95 ; n° 62/2012, par. 39 ; n° 54/2012, par. 29, n° 39/2012, par. 45 et n° 64/2011, par. 20. Voir aussi l'annexe de la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, art. 9, par. 3.

⁹ Voir l'avis n° 40/2005.

¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Gutiérrez Soler c. Colombie*, arrêt du 12 septembre 2005, et Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou*, arrêt du 25 novembre 2005. Voir aussi l'avis n° 9/2018, par. 38.

¹¹ Principe 7 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

71. D'après le Gouvernement, M. Carreño Gutiérrez a été présenté, dans le respect du délai de quarante-huit heures à compter de son arrestation, devant le quatrième tribunal spécial de contrôle de première instance compétent pour les affaires en lien avec des infractions associées au terrorisme pour procéder à l'audience de comparution telle que prévue par l'article 236 du Code de procédure pénale. La source a nié ces affirmations et insisté sur le fait que M. Carreño Gutiérrez a été victime de disparition.

72. En outre, le Gouvernement a fait savoir que M. Carreño Gutiérrez a été arrêté en flagrant délit, qu'il a reconnu sa culpabilité et qu'il a signé ses aveux.

73. Le Groupe de travail constate que les affirmations de la source et du Gouvernement sont contradictoires concernant les faits en lien avec l'arrestation de M. Carreño Gutiérrez et les faits survenus dans les heures qui ont suivi celle-ci jusqu'à sa présentation devant un tribunal. À cet égard, les informations reçues ne permettent pas au Groupe de travail de se prononcer sur le caractère arbitraire de la privation de liberté au titre de la catégorie I.

Catégorie II

74. La source soutient que le procès et la mise en détention de M. Carreño Gutiérrez sont arbitraires et relèvent de la catégorie II, puisqu'ils sont le résultat de l'exercice légitime des droits et libertés consacrés par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

75. À cet égard, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, a approuvé la résolution 1992/22 relative au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Au paragraphe 7, la Commission des droits de l'homme a invité le Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à accorder une attention particulière à la situation des personnes détenues, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

76. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions qui peuvent ne pas être conformes à la politique officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi, le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de défendre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris lorsqu'il n'apprécie pas les opinions exprimées. Les restrictions imposées à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large, et doivent être conformes au principe de proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection et constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif de protection¹².

77. Prenant note des éléments juridiques relatifs à l'arrestation et à la mise en détention de M. Carreño Gutiérrez, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la privation de liberté ait été le résultat de la défense ou de l'exercice de droits fondamentaux. M. Carreño Gutiérrez a librement joui de sa liberté d'opinion et d'expression pendant 16 ans environ sans que cela ne conduise à son arrestation. Le Gouvernement a établi que M. Carreño Gutiérrez a été privé de liberté pour les faits survenus au moment de son arrestation.

78. Cependant, le Groupe de travail fait observer que, en l'espèce, l'arrestation de M. Carreño Gutiérrez a été liée à son rôle et à ses activités au sein d'un parti politique de l'opposition vénézuélienne. Ce dernier a été publiquement accusé de vol et de terrorisme par le Gouvernement actuel pour s'être organisé en vue de s'opposer à lui, de l'affronter et de le critiquer. Conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, telles que consacrées par le Pacte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne peut être poursuivi ou victime de discrimination en raison de ses croyances ou activités politiques. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire au titre de la catégorie II, car elle résulte de l'exercice de ses droits fondamentaux que sont la liberté d'association et de participation à la vie politique, garantis par les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 22 et 25 du Pacte.

¹² Observation générale n° 34 (2011), par. 34.

Catégorie III

79. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Par conséquent, le procès qui a été mené à son encontre pour avoir exercé ses droits fondamentaux n'aurait pas dû avoir lieu. Cependant, étant donné que M. Carreño Gutiérrez a fait l'objet de poursuites pénales, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail va analyser le déroulement de ce procès pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

80. D'après l'article 14 (par. 1) du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Groupe de travail estime que les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ni nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre¹³.

81. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice ainsi que le droit à un procès équitable est un élément clef de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen de procédure pour préserver la primauté du droit¹⁴. En outre, les dispositions de l'article 14 visent une saine administration de la justice.

82. La Déclaration universelle des droits de l'homme, à son article 11 (par. 1), et le Pacte, à son article 14 (par. 2) reconnaissent le droit à la présomption d'innocence de toute personne accusée d'une infraction pénale. Le Groupe de travail a examiné les affirmations de la source et la réponse du Gouvernement concernant la garantie de la présomption d'innocence à la lumière de ce qui a été établi par le Comité des droits de l'homme¹⁵. Le Groupe de travail rappelle que « [d]u fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe¹⁶ ». Qui plus est, le Groupe de travail a insisté sur le devoir des autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès en se gardant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé¹⁷.

83. Le Gouvernement a réfuté cette accusation, en affirmant que ces déclarations ont été faites par des personnes qui ne représentent pas la République bolivarienne du Venezuela et qui ne l'assujettissent à aucune obligation juridique. Le Gouvernement explique que M. Carreño Gutiérrez est une personnalité publique et qu'il est impossible d'éviter qu'une situation le concernant fasse l'objet de commentaires libres, mais soutient que ces déclarations n'ont pas été faites par des fonctionnaires officiels.

84. Cependant, sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail est convaincu que la personne qui a formulé ces accusations publiques à l'encontre de M. Carreño Gutiérrez est habilitée par le Gouvernement vénézuélien. Il s'agissait à ce moment-là du directeur de campagne du parti au pouvoir, qui était également candidat aux fonctions de député ; auparavant, il avait été Vice-Président de la République, Ministre des communications, maire de Caracas et Président du Conseil national électoral, et qu'il disposait du pouvoir suffisant pour convoquer une réunion au théâtre Teresa Carreño et assurer sa retransmission à la télévision publique nationale afin de diffuser la confession de M. Carreño Gutiérrez. L'extrait vidéo a pour objectif d'expliquer les actes présentés comme terroristes commis par le parti politique auquel il est indiqué que M. Carreño Gutiérrez appartient, et dont les membres sont désignés comme des « voleurs qui volent d'autres voleurs ». Celui qui s'exprime donne au public et à la presse une explication générale selon laquelle les fonds publics semblent être utilisés pour commettre divers actes illicites contre

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 21.

¹⁴ Ibid., par. 2.

¹⁵ Ibid., par. 30.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Voir l'avis n° 40/2019.

le Gouvernement. Le fonctionnaire désigne de façon directe M. Carreño Gutiérrez comme étant le responsable et l'instigateur de ces actes. L'extrait vidéo montre les aveux que M. Carreño Gutiérrez aurait faits de manière volontaire, dans lesquels il reconnaît avoir commis un ensemble d'actes. Après la diffusion de la confession, le narrateur reprend la parole pour accuser M. Carreño Gutiérrez de vol et d'actes de terrorisme. Toutes ces déclarations ont été faites à la télévision publique nationale, pendant plus d'une heure.

85. Dans ces déclarations, M. Carreño Gutiérrez a été présenté comme un terroriste ayant pour but de déstabiliser le Gouvernement. Le directeur de campagne prend la parole et s'exprime au nom du Gouvernement. M. Carreño Gutiérrez est conquis publiquement par le représentant du Gouvernement alors que, à ce moment-là, il n'a pas été condamné par un jugement définitif¹⁸.

86. Le Groupe de travail n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle la personne qui a accusé publiquement M. Carreño Gutiérrez n'a pas la confiance du Gouvernement et ne s'exprime pas en son nom. Entre autres, il n'est pas expliqué comment il est possible qu'une personne qui ne représente pas le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela soit en mesure de détenir un document vidéo officiel tiré d'une enquête pénale, d'utiliser du temps d'antenne en direct sur la chaîne de télévision publique nationale pendant plus d'une heure et de diffuser son intervention depuis le théâtre Teresa Carreño, qui est l'un des lieux culturels les plus importants d'Amérique latine.

87. Le Groupe de travail estime que le droit de M. Carreño Gutiérrez à la présomption d'innocence, consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte, et le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention d'emprisonnement, a été violé.

88. La conclusion du Groupe de travail est renforcée par le fait que l'extrait vidéo contenant la confession alléguée a été retransmis sur la chaîne de télévision nationale alors que les accusations portées contre M. Carreño Gutiérrez n'avaient pas encore été validées par un jugement définitif. Par conséquent, le grand public et les acteurs du système judiciaire pourraient avoir l'impression que l'accusé est un criminel avant que le bien-fondé de l'affaire ne soit examiné au cours d'un procès qui respecte les garanties d'une procédure régulière.

89. De même, le Gouvernement n'a pas convaincu le Groupe de travail que les aveux de M. Carreño Gutiérrez ont été libres et volontaires.

90. D'autre part, la source met en cause la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, en analysant le processus de désignation et de révocation des juges en République bolivarienne du Venezuela. Le Groupe de travail observe que la désignation des juges se fait dans le cadre de la structure judiciaire de la République bolivarienne du Venezuela chargée d'entendre les faits en lien avec la commission d'actes liés au terrorisme ou à son financement. Cependant, on ne peut que constater que le fait de ne pas être nommés de manière définitive, stable et garantie prive les juges d'un mandat durable et compromet donc leur indépendance.

91. Comme établi par le Comité des droits de l'homme, la compétence, l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 14 (par. 1) sont des droits absolus qui ne souffrent aucune exception¹⁹. En outre, une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent être clairement distingués ou dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe d'un tribunal indépendant et impartial²⁰. Il est nécessaire de protéger les magistrats contre les conflits d'intérêts et les actes d'intimidation. Afin de préserver l'indépendance des juges, leur statut, y compris la durée de leur mandat, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi²¹.

¹⁸ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=fJaHjt0Brxc>.

¹⁹ *González del Río c. Pérou* (CCPR/C/46/D/263/1987), par. 5.2.

²⁰ *Oló Bahamonde c. Guinée Équatoriale* (CCPR/C/49/D/468/1991), par. 9.4.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

92. Le Groupe de travail rappelle qu'il n'a pas pour mandat d'évaluer les éléments de preuve présentés au pouvoir judiciaire ou de déterminer s'ils sont suffisants ou même s'ils ont été correctement appréciés par le juge du pays concerné. Néanmoins, la source a présenté des informations crédibles concernant la situation provisoire et instable des magistrats en charge du dossier de M. Carreño Gutiérrez. Le Groupe de travail considère que ces informations coïncident avec l'absence d'indépendance des magistrats, qui est contraire aux normes établies par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 14 du Pacte. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette affirmation en particulier. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

93. Le Groupe de travail conclut que les droits fondamentaux de M. Carreño Gutiérrez ont été violés, notamment son droit à la présomption d'innocence ou son droit à être jugé par un tribunal indépendant, comme prévu par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1) du Pacte. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

94. La non-discrimination, l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sont des principes essentiels de la démocratie et de la protection des droits de l'homme. Ainsi, l'article 2 (par. 1) du Pacte établit l'obligation pour les États parties de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune.

95. La source affirme que la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez a été discriminatoire, car elle est le résultat de sa défense des droits de l'homme et de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de son opposition au parti actuellement au pouvoir en République bolivarienne du Venezuela. Le Groupe de travail est convaincu que M. Carreño Gutiérrez a été arrêté avant tout en raison de son appartenance à un parti politique de l'opposition et au poste qu'il occupe à sa direction, comme l'a fait savoir le directeur de campagne du parti au pouvoir. Ceci, en plus des accusations publiques formulées à l'encontre de M. Carreño Gutiérrez, fait qu'il est impossible qu'il soit jugé avec indépendance, le laissant privé de ses moyens et de la protection de la loi. Compte tenu de ce qui précède, la privation de liberté de M. Carreño Gutiérrez est arbitraire et relève de la catégorie V.

96. Le cas d'espèce fait partie de plusieurs affaires portées devant le Groupe de travail ces dernières années concernant la détention arbitraire en République bolivarienne du Venezuela²². Pour le Groupe de travail, cela suggère l'existence d'un recours systématique à la privation de liberté des personnes en violation des droits garantis par le droit international. Or l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité²³.

97. Il a été établi par le Groupe de travail, en sa qualité de mécanisme international de protection des droits de l'homme, l'existence depuis quelques années d'un schéma récurrent de privation de liberté arbitraire en République bolivarienne du Venezuela. Le Gouvernement devrait donc envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites sont l'occasion pour le Groupe de travail d'engager un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays.

²² Avis n°s 73/2020, 57/2020, 44/2020, 20/2020, 18/2020, 81/2019, 80/2019, 75/2019, 40/2019, 39/2019, 13/2019, 86/2018, 72/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 24/2018, 87/2017, 84/2017, 52/2017, 37/2017 et 18/2017.

²³ Avis n° 47/2012, par. 22.

Dispositif

98. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Roland Oswaldo Carreño Gutiérrez est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Carreño Gutiérrez et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

100. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Carreño Gutiérrez et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international²⁴. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour garantir la libération immédiate de M. Carreño Gutiérrez.

101. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Carreño Gutiérrez et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

102. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Carreño Gutiérrez a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Carreño Gutiérrez a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Carreño Gutiérrez a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations

²⁴ [A/HRC/45/16](#), annexe I.

préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 30 août 2022]

²⁵ Voir la résolution [42/22](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.